

<b>Capsule 1 : La Convention relative aux droits de l'enfant et le Canada</b>
---

*Qu'est-ce que la Convention relative aux droits de l'enfant ?*

La Convention relative aux droits de l'enfant [ci-après Convention] a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle faisait suite aux multiples déclarations qui avaient été faites au sujet de la protection des enfants depuis 1924<sup>1</sup> et affirmait la volonté de la communauté internationale de se doter d'un instrument qui comporte des obligations pour les États et non plus de simples « vœux pieux ». De fait, aucun autre instrument international n'a été ratifié par un aussi grand nombre de pays (192 à ce jour). À l'heure actuelle, seuls les États-Unis et la Somalie n'ont pas encore ratifié la Convention.

Cette dernière comporte cinquante articles qui visent tous à reconnaître une protection spéciale et des soins particuliers aux enfants, en raison de leur manque de maturité physique et intellectuelle et ce, avant comme après la naissance. Par exemple, la Convention engage les États à adopter toute mesure visant à protéger les enfants de la violence et la brutalité; accorde des droits aux enfants handicapés; reconnaît le droit des enfants de jouir d'un niveau de vie suffisant ou insiste sur leur droit à l'éducation.

Lorsqu'un État ratifie la Convention, il s'engage donc à assurer la survie et le développement des enfants vivant sur son territoire. Il doit pour cela prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient législatives, administratives ou autres.

Il est à noter que depuis mai 2000, l'Assemblée générale a adopté par consensus les deux Protocoles facultatifs à la *Convention relative aux droits de l'enfant* concernant, respectivement, 1) l'implication d'enfants dans les conflits armés, et 2) la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

*Qui veille au respect de la Convention ?*

C'est le Comité des droits de l'enfant, un organe des Nations Unies, qui examine les progrès accomplis par les États parties dans l'application des dispositions de la Convention. Ce Comité se rencontre lors de sessions de travail durant lesquelles il examine les rapports soumis par les États ayant ratifié la Convention. Ces rapports doivent faire état des mesures entreprises pour la protection et la promotion des droits de l'enfant. Le Comité émet par la suite des commentaires et des recommandations, dont les États doivent tenir compte lors de la rédaction du rapport subséquent. Les États doivent remettre un rapport tous les cinq ans.

*Le Canada traite-t-il bien ses enfants ?*

---

<sup>1</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant, Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, etc. Pour la liste exhaustive, voir le Préambule de la Convention.

## **Le rapport de 1998**

Comme le Canada a ratifié la Convention le 11 décembre 1991, c'est en 1994 qu'il a soumis son premier rapport au Comité (le premier rapport d'un État devant être présenté deux ans après sa ratification et par la suite tous les cinq ans). Cependant, nous sauterons ici directement au deuxième rapport, car il est beaucoup plus intéressant de faire ressortir les commentaires du Comité que de relater les éléments d'un rapport qu'on devine bien évidemment très « politiquement correct ».

Ainsi, le Canada a remis son deuxième rapport en 1998 et a d'abord été félicité pour avoir procédé au renforcement de la protection des droits de l'enfant par l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Comité s'est par contre déclaré préoccupé par le manque de volonté dans la mise en place d'un mécanisme national et permanent veillant à la bonne application de la *Convention*. En outre, le Comité a noté les disparités existant entre les provinces quant aux lois et règlements adoptés pour la protection des enfants. Le problème croissant de la pauvreté des enfants de même que le manque d'importance accordée aux enfants réfugiés et immigrants (en ce qui concerne notamment les principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur et de respect de l'opinion de l'enfant) par les organes administratifs ont aussi retenu l'attention du Comité.

Suite à cette brève mise en contexte, nous nous étendrons davantage sur le rapport récemment soumis, qui nous donnera un éclairage encore plus actuel sur la situation des enfants au Canada.

## **Le rapport de 2003<sup>2</sup>**

Présenté par Mme Landon Pearson, membre du Sénat canadien, assistée par des délégations de l'Alberta, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, ce rapport traite notamment des enfants autochtones, du droit de l'enfant d'être entendu, des prestations sociales, des problèmes du logement et des sans-abri, de l'administration de la justice pour mineurs, de la situation des réfugiés et requérants d'asile, des châtiments corporels ainsi que des questions de santé et d'éducation.

Il mentionne ainsi le lancement d'un plan d'investissement à long terme (jusqu'en 2007) destiné à l'amélioration des programmes et services de développement de la petite enfance et l'ajout d'un programme d'éducation spéciale visant à permettre aux enfants des Premières nations d'accéder à des programmes et services d'éducation spéciale. En droit pénal, le Canada fait remarquer les nombreuses réformes réalisées pour renforcer la protection des enfants contre l'exploitation sous forme de prostitution et de pornographie juvéniles. Il cite entre autres la modification du Code criminel canadien au sujet de la pédophilie.

---

<sup>2</sup> On trouvera la version intégrale de ce rapport, comme la version de tous les rapports de contrôle périodique déposés par le Canada en vertu de ses engagements internationaux au sein des Nations Unies à : [http://www.pch.gc.ca/progrs/pdp-hrp/docs/crc\\_f.cfm](http://www.pch.gc.ca/progrs/pdp-hrp/docs/crc_f.cfm) . Le rapport 2003 du Canada déposé en vertu de la convention relative aux droits de l'enfant porte la cote des Nations Unies CRC/C/15/Add.215.

De plus, la délégation canadienne indique que la nouvelle législation mise en place au printemps 2003 vise à instaurer un système de justice pour mineurs plus efficace, tout en cherchant à réduire le nombre de jeunes qui entrent dans ce système pour des délits mineurs. Ici, une nuance s'impose pour le Québec, qui a su démontrer l'originalité et l'efficacité de son système de traitement de la délinquance juvénile.

La délégation canadienne fait aussi part de l'initiative que constitue le Plan d'action national du Canada pour les enfants, qui permet de cerner les mesures d'intervention prioritaires et de veiller à ce que les progrès réalisés par le Canada en matière de respect de ses obligations aux termes de la Convention soient examinés et fassent l'objet de rapports réguliers. Le Québec n'adhère cependant pas à ce plan d'action national, préférant s'en remettre à sa politique actuelle sur la délinquance juvénile.

Finalement, en réponse au rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, le Gouvernement canadien a proposé un renouvellement des partenariats, un renforcement de la régie autochtone, une nouvelle relation financière entre les gouvernements et les institutions autochtones, ainsi qu'un soutien des collectivités, des personnes et des instances économiques. Ici aussi une nuance s'impose et les peuples autochtones sont toujours en discussion avec les différents gouvernements à ce sujet. Tout comme le Québec, on veut protéger l'autonomie et la particularité des politiques en la matière.

#### **Questions et commentaires du Comité :**

Dans les questions préliminaires envoyées à la délégation canadienne (pour guider la rédaction de son rapport), le Comité met l'accent sur les groupes les plus défavorisés de la société canadienne et exprime son souhait de voir tous les enfants du pays jouir des mêmes droits. Il revient aussi sur la question de la pauvreté croissante, sur les problèmes de logement, sur la situation des réfugiés au Canada et celle des groupes autochtones.

Le Comité relève d'abord le fait que la définition de l'enfant diffère selon les provinces et s'interroge à savoir si le Canada entend harmoniser l'âge de la majorité sur tout le territoire. La délégation canadienne lui répond qu'une définition unique pourrait porter préjudice aux jeunes que la législation protège dans certains cas au-delà de 18 ans. La délégation canadienne en profite pour souligner que le système fédéral en vigueur au Canada n'est pas en soi une entrave à la mise en œuvre de la *Convention* dans le pays, même si ce sont les provinces qui doivent appliquer ce traité dans leurs champs de compétence respectifs.

Le Comité demande ensuite des précisions sur la pauvreté au sein des communautés autochtones, en particulier sur l'écart important sévissant entre les enfants vivant dans les réserves et ceux vivant en dehors, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé primaire. De plus, un membre du Comité se questionne à savoir pourquoi les recommandations faites par la Commission royale sur les peuples autochtones n'ont pas toutes été mises en œuvre.

En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, bien que la délégation ait indiqué que la nouvelle législation mise en place dans le pays au printemps dernier vise à

instaurer un système de justice pour mineurs plus efficace cherchant à réduire le nombre de jeunes qui y entrent, un membre du Comité a néanmoins exprimé ses regrets quant au fait de continuer à imposer à des enfants canadiens les mêmes peines que celles encourues par les adultes et ce, à partir d'un âge encore plus bas que cela n'était le cas auparavant (14 ans au lieu de 16 ans). Il est important de rappeler ici les profondes divergences entre le Québec et le reste du Canada sur ce sujet. En effet, le Québec a défendu bec et ongles sa politique en la matière qui prône davantage une réinsertion du jeune, plutôt qu'une simple répression sans effort de réhabilitation.

*Les commentaires du Comité concernent souvent la situation des enfants autochtones au Canada : pourquoi ?*

Effectivement, il est opportun de développer davantage sur la situation des enfants autochtones au Canada. Ces derniers constituent en effet une des populations juvéniles les plus vulnérables du pays. C'est à ce titre que KAIROS (Initiatives canadiennes œcuméniques pour la justice) et une coalition ad hoc de groupes pour la défense des droits des autochtones ont soumis au Comité, en septembre 2003, un mémoire décrivant les violations faites aux droits des enfants autochtones au Canada. Nous en présenterons ici une synthèse, faisant état des difficultés particulières vécues par ce segment de la population canadienne.

Il faut d'abord savoir que la population autochtone vivant dans les réserves croît deux fois plus rapidement que la moyenne canadienne. En outre, plus de la moitié de cette population a moins de 25 ans. Ainsi, entre 1995 et 2001, le nombre d'enfants indiens avec statut vivant sur une réserve a augmenté de 71%.

Ces enfants rencontrent toutes sortes de difficultés. Ainsi, les membres des Premières nations souffrent deux fois plus de dysfonctionnement que les Canadiens non autochtones. Les jeunes autochtones de 15 à 24 ans sont en effet trois fois plus souvent jugés « inaptes » que les jeunes non autochtones. Une grande partie des enfants autochtones « inaptes » souffrent du syndrome d'alcoolisme fœtal (FAZ/FAE), dans une proportion de trois à trente fois plus élevée que les enfants non autochtones. Pour couronner le tout, les services d'aide aux enfants nécessitant des soins particuliers ne sont pas facilement disponibles, sauf pour les enfants confiés à des agences. Il arrive donc fréquemment que l'on place les enfants pour bénéficier des services spécialisés d'aide, autrement inaccessibles aux familles biologiques.

C'est ainsi que les enfants autochtones représentent au moins 40% des 76 000 enfants placés dans les différentes agences provinciales et territoriales chargées du bien-être des enfants, 78% desquels se trouvent au Manitoba. Il y a en fait approximativement trois fois plus d'enfants autochtones placés aujourd'hui que dans les années 40.

Enfin, le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada estimait en 2001 qu'il manquait sur les réserves pas loin de 8 500 maisons alors que près de 44% des 89 000 maisons déjà existantes dans les réserves ont besoin de rénovations.

**La réaction du Comité :**

Suite à cette présentation, les experts du Comité ont formulé un certain nombre de questions et d'inquiétudes. Ainsi, le manque de logement et l'insalubrité des logements existants forcent les enfants autochtones à vivre dans des conditions inacceptables, ce qui a notamment un impact négatif sur la santé, l'éducation et l'ensemble des conditions de vie de ces enfants.

Le Comité souligne qu'il semble dès lors que le gouvernement canadien poursuive l'application de politiques qui conduisent à l'assimilation des peuples autochtones, forcés de s'intégrer au reste de la société canadienne en raison des taux effarant de pauvreté, 53% des jeunes autochtones vivant sous le seuil de pauvreté.

*Le PIDESC a-t-il un rôle à jouer dans la protection des droits de l'enfant ?*

La *Convention relative aux droits de l'enfant* n'est pas le seul instrument qui protège les droits de ces derniers. Il en va de même du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC). Les protections offertes par le PIDESC font partie intégrante de la protection sociale que chaque État membre s'engage au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits des enfants par tous les moyens appropriés.

Lors qu'il s'agit des droits économiques et sociaux des enfants, la *Convention relative aux droits de l'enfant* et le PIDESC doivent donc être examinés conjointement et de manière interdépendante.

Mentionnons enfin que le Canada soumettra son prochain rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en 2008.